



ARRETE N° 2024 – 09

OBJET : Arrêté annuel 2024 CDEA- Interventions des agents en régie.

VU le Code de la Route, et notamment ses articles L325-1, L325-3 et L325-9 concernant le stationnement gênant, l'enlèvement des véhicules et leur mise en fourrière et l'article R411-25 relatif à la signalisation routière et les articles R.411-8 et R.417-1 du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes, Livre 1,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5 et L.2213-1 à L.2213.6 concernant les pouvoirs de Police du Maire,

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992,

VU la circulaire interministérielle n°230 du 16 avril 1971 qui incite les autorités municipales à élaborer des plans de circulation

VU la loi n° 82-213 du 02/03/82 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-263 du 22/07/82,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R.411-8, R.411-25, R.41710,

VU le code Pénal, et notamment son article R.610-5,

VU la Loi n° 2004-89 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU l'arrêté 2020-49 « Circulation interdite aux poids lourds sur le territoire de la Commune de La Norville

CONSIDERANT que les agents de la Régie Espaces Naturels, Régie Voiries, Régie Assainissement et Régie Prévention et Gestion des Déchets de Cœur d'Essonne Agglomération sont amenés à intervenir sur les voies et espaces ouverts à la circulation publique sur la commune de La Norville, pour des opérations d'entretien, de propreté, de maintenance sur chaussée et/ou trottoir ;

CONSIDERANT que certains évènements (mise en sécurité sur chaussée etc..) peuvent contraindre la Régie Espaces Naturels, la Régie Voirie, la Régie de l'Assainissement et Régie Prévention et Gestion des Déchets de Cœurs d'Essonne à intervenir en urgence ;

CONSIDERANT que pour faciliter ces interventions et afin d'assurer la sécurité des agents intercommunaux et des usagers du domaine public routier, il est nécessaire de réglementer ponctuellement et temporairement la circulation et le stationnement sur les voiries concernées pour la durée des travaux évoqués ci-dessus.

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : À compter du 01 janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2024, les agents de la Régie Espaces Naturels, Régie Voiries, Régie Assainissement et Régie Prévention et Gestion des Déchets de Cœur d'Essonne Agglomération sont autorisés à intervenir sur le domaine public de la commune de La Norville pour :

- Des opérations d'entretien, de propreté, de maintenance sur chaussée et/ou trottoir ;
- Réglementer ponctuellement et temporairement la circulation et le stationnement
- Mise en sécurité sur chaussée etc...

ARTICLE 2 : La circulation au droit du chantier devra se faire en observant la plus grande prudence et suivant les directives du chef de chantier.

Les véhicules gênants feront l'objet d'un enlèvement ou d'une verbalisation par les forces de l'ordre.

ARTICLE 3 : Une déviation piétonne sera mise en place si besoin de façon à assurer la sécurité des usagers.

ARTICLE 4 :

Une signalisation appropriée sera mise en place par les soins du bénéficiaire de l'autorisation avant l'intervention.

L'intervenant sera responsable de tout incident pouvant survenir du fait de son chantier.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Cœur d'Essonne Agglomération
- Commissariat d'Arpajon
- Les Services de la Commune de La Norville

Chargés chacun en ce qui le concerne de son application des dispositions du présent arrêté et publiée par voie d'affichage.

Fait à LA NORVILLE, le 24/01/2024

L'Adjoint au Maire
En charge de l'urbanisme,
De la Mobilité et de la Sécurité

Jérémie KLEIN

